REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°136/2023/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°SI03/2023, PORTANT RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE 300 ARTISANS MECANICIENS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES (DES METIERS) DE LA MECANIQUE AUTOMOBILE, DANS LE CADRE DE LA CARAVANE DE RECYCLAGE DES CHAUFFEURS PROFESSIONNELS DE COTE D'IVOIRE SESSION 2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 21 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 juillet 2023 enregistrée le même jour sous le n°1702 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°SI03/2023 portant recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 300 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies (des métiers) de la mécanique automobile, dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de Côte d'Ivoire session 2023 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°SI03/2023 portant recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 300 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies (des métiers) de la mécanique automobile, dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de Côte d'Ivoire session 2023 ;

Cet AMI financé par le budget de l'Etat, sur la ligne budgétaire 78049000701 622110 - rémunérations de prestations extérieures, est constitué d'un lot unique ;

A l'issue de cet AMI, les entreprises KYPE BUSINESS CONSULTING, SYFORM et SOAIDA-CI GROUPE ont été présélectionnées, puis invitées, à déposer leurs propositions ;

Le Cabinet SYFORM, présélectionné, a saisi par correspondance en date du 09 juin 2023 l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'absence de transparence et d'équité dans la procédure de l'AMI susvisé ;

Il a expliqué que lors de la séance d'ouverture des plis de l'AMI qui s'est tenue le 07 avril 2023, le Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité, Monsieur KINIMO se serait acharné sur son dossier technique, en présence des autres membres de la Commission, lui reprochant d'y avoir mentionné un titre autre que celui exigé par l'AMI, ce qui n'avait pas été le cas ;

Le Cabinet SYFORM a soutenu également qu'à cette séance, aucune vérification de pièces n'a été effectuée notamment, la conformité du registre du commerce à l'objet de l'AMI et l'existence du quitus de non-redevance de l'ANRMP et que les téléphones portables des soumissionnaires avaient été confisqués par le Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité, pour selon lui, éviter des éventuels enregistrements de la séance ;

En outre, le cabinet a déclaré que l'autorité contractante a refusé de répondre à ses préoccupations relatives à l'absence de lien entre l'offre déposée dans le cadre de l'AMI n°SI03/2023 et sa proposition faite dans le cadre de la DP n°RSPI 03/2023 ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'autorité contractante a transmis à l'ANRMP l'ensemble des travaux de la COJO ayant abouti à l'attribution du marché au profit de l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING ;

Par décision n°106/2023/ANRMP/CRS du 17 juillet 2023, l'ANRMP a déclaré le Cabinet SYFORM mal fondé en tous ses griefs et l'a débouté de sa dénonciation des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'AMI n°SI03/2023 ;

Cependant, par correspondance en date du 21 juillet 2023 un usager anonyme a saisi à nouveau l'ANRMP, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution de ce marché ;

Cet usager anonyme explique qu'à la lecture de la page 5 de la décision de l'ANRMP, il ressort que l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING a fourni un quitus de non redevance en date du 20 juillet 2022, pour participer à un AMI dont l'ouverture des propositions techniques était prévue pour le 13 juin 2023 ;

Il poursuit en indiquant que si la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) avait satisfait à l'obligation de vérification des pièces à la séance d'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'AMI, elle se serait rendue compte de l'invalidité de ladite pièce, ce qui aurait empêché la participation de l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING et par voie de conséquence, l'attribution du marché à son profit ;

Faute de l'avoir fait, l'usager anonyme estime qu'une telle attitude de l'autorité contractante dénote d'un favoritisme vis-à-vis de certains candidats, ce qui constitue une violation de la règlementation des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 26 juillet 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'usager anonyme, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 28 juillet 2023, que nulle part dans la décision de l'Organe de régulation, il n'est fait mention que l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING a fourni un quitus en date du 20 juillet 2022 ;

Elle ajoute que le quitus produit par ladite entreprise et vérifié par la COPE est daté du 23 mars 2023 et que l'usager anonyme fait une lecture inexacte de la décision de l'ANRMP ;

L'autorité contractante conclut que la procédure d'attribution de ce marché n'a été entachée d'aucune irrégularité ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a invité, par correspondance en date du 26 juillet 2023, l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING, en sa qualité d'attributaire du marché issu de la Demande de Proposition (DP) n°RSPI03/2023, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'usager anonyme à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, tout en contestant les allégations de l'usager anonyme, l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING a indiqué, dans sa correspondance en date du 28 juillet 2023, que le quitus qu'elle a produit dans son offre lui a été régulièrement délivré par l'ANRMP le 23 mars 2023 pour une durée de validité de 03 mois et ne peut dès lors être un faux ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°118/2023/ANRMP/CRS du 04 août 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 21 juillet 2023 par un usager anonyme devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'usager anonyme indique qu'à la lecture de la page 5 de la décision n°106/2023/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP, en sa session du 17 juillet 2023, il ressort que l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING a fourni un quitus de non redevance en date du 20 juillet 2022, pour participer à un AMI dont l'ouverture des propositions techniques était prévue pour le 13 juin 2023.

Qu'il poursuit en indiquant que si la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) avait satisfait à l'obligation de vérification des pièces à la séance d'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'AMI, elle se serait rendue compte de l'invalidité de ladite pièce, ce qui aurait empêché la participation de l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING et par voie de conséquence, l'attribution du marché à son profit.

Que faute pour la COPE d'avoir satisfait à cette obligation de vérification des pièces, l'usager anonyme estime que cela dénote d'un favoritisme vis-à-vis de certains candidats, ce qui constitue une violation de la règlementation des marchés publics.

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de sa décision n°106/2023/ANRMP/CRS du 17 juillet 2023, l'ANRMP a indiqué :« …*Qu'au surplus, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a procédé aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que les entreprises présélectionnées étaient à jour de leur redevance de régulation au 07 avril 2023, date de l'ouverture des manifestations des intérêts ;*
Qu'il résulte de la consultation de la base de données de l'Organe de régulation que les entreprises Cabinet SYFORM, KYPE BUSINESS CONSULTING et SOAIDA-CI étaient à jour du paiement de leur redevance de régulation, à cette date ;
Que cependant, le quitus de non redevance produit par l'entreprise SOAIDA-CI dans sa proposition s'est avéré être un faux après vérification du QR code.
Qu'en effet, la date du QR CODE renvoie à un quitus qui avait été délivré à l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING le 20 juillet 2022 …».

Qu'ainsi, nulle part dans sa décision, l'ANRMP n'a déclaré que l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING avait produit dans son offre un quitus de non redevance daté du 20 juillet 2022.

Qu'en effet, l'organe de régulation, après avoir indiqué que le quitus de non redevance produit par l'attributaire était à jour à la date d'ouverture des plis, a plutôt précisé que celui produit par l'entreprise SOAIDA-CI, après vérification dans sa base de données, s'est avéré être un faux car la date figurant sur le QR CODE de ce quitus renvoyait à un quitus de non redevance qui avait été délivré à l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING le 20 juillet 2022.

Qu'en outre, s'il est vrai que l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING s'est vu délivrer, le 20 juillet 2022 par l'Organe de régulation, un quitus de non redevance, il reste cependant que ce n'est pas ce quitus qui a été produit dans le cadre de sa soumission à la Demande de Propositions N°RSPI03/2020, mais plutôt le nouveau quitus de non redevance qui lui a été délivré par l'ANRMP le 23 mars 2023.

Que dès lors, l'usager anonyme a fait une mauvaise interprétation des termes de la décision de l'ANRMP de sorte qu'il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa dénonciation.

DECIDE :

1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE